

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO)

Si vous avez effectué une demande de logement qui n'a pas reçu de proposition adaptée, c'est-à-dire tenant compte de vos besoins et capacités, vous pouvez saisir une commission de médiation, puis exercer, dans certains cas, un recours devant le tribunal administratif au titre du droit au logement opposable.

Personnes concernées

Le recours devant une commission de médiation est ouvert aux personnes qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- sans domicile,
- demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long sans avoir reçu de proposition adaptée à vos besoins et capacités,
- menacées d'expulsion sans relogement,
- hébergées dans une structure d'hébergement ou une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois,
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans un logement indécent ou suroccupé dès lors que vous avez à votre charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou si vous présentez vous-même un handicap

Conditions pour saisir la commission de médiation

Pour pouvoir saisir une commission de médiation, le demandeur doit remplir les 3 conditions suivantes :

- être de nationalité française ou, dans le cas d'un étranger, disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité,
- ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir
- et répondre aux conditions de ressources imposées pour un logement social.

Recours devant une commission de médiation

La commission de médiation doit être saisie au moyen d'un formulaire retiré en préfecture ou téléchargeable à partir du lien de demande de logement. [cerfa n°15036*01](#)

Pour présenter le recours, le demandeur peut se faire assister par un travailleur social ou par une association agréée. Il convient de se renseigner auprès de la préfecture pour connaître la liste des associations agréées dans son département.

Préfecture de la Moselle
9 Place de la Préfecture
BP 71014
57034 METZ
Tél 03 87 34 87 34

Instruction de la demande

La commission de médiation émet un avis sur le caractère prioritaire ou non de la demande en tenant compte des besoins et capacités du demandeur selon la liste des critères suivants

- taille et composition du foyer,
- état de santé et aptitudes physiques ou handicaps des personnes qui vivront dans le foyer,
- localisation des lieux de travail ou d'activité et disponibilité des moyens de transport,
- proximité des équipements et services nécessaires à leurs besoins.

Durant l'instruction de la demande, la commission peut vous proposer un logement à titre transitoire.

Délai de réponse de la commission de médiation

La commission de médiation rend sa décision dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'accusé de réception et la notifie au demandeur en précisant les motifs d'attribution ou de refus. Elle lui indique qu'en cas de refus d'une proposition de logement adaptée à ses besoins et capacités, il pourra perdre le bénéfice de la décision le reconnaissant prioritaire et devant être logé en urgence.

Lorsqu'elle considère que la demande est prioritaire et qu'un logement doit lui être attribué en urgence, elle transmet la demande au préfet avec les caractéristiques que doit avoir le logement.

Propositions du préfet

À compter de la décision de la commission de médiation, le préfet dispose d'un délai de 3 mois selon les départements pour faire des propositions de logement adaptées aux besoins et capacités du demandeur.

Passé ce délai, le demandeur qui n'a pas reçu de proposition adaptée peut exercer un recours devant le tribunal administratif.

Recours devant le tribunal administratif

Le demandeur doit exercer son recours dans un délai maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement.

Pour être recevable, le recours doit être accompagné de la décision de la commission de médiation reconnaissant le demandeur comme étant prioritaire et devant être logé en urgence.

Pour présenter le recours devant le tribunal administratif, le demandeur peut également se faire assister par un travailleur social ou par une association agréée.

Source <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005>